



## Partenariat national pour le développement des formations aux Premiers Secours pour les personnes en situation de handicap

Entre

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, association loi 1901, enregistrée à la préfecture de police de Paris sous le numéro W751023493, dont le siège social est situé au 32 rue Bréguet 75011 Paris, représentée par son président, Monsieur Grégory ALLIONE,

Ci-après dénommée la FNSPF,

D'une part,

Et

APF France handicap, association loi 1901, reconnue d'utilité publique, et enregistrée à la préfecture de police de Paris sous le numéro W751019820, dont le siège social est situé au 17 Bd Auguste Blanqui 75013 Paris, représentée par sa présidente, Madame Pascale RIBES, et son Vice-président Monsieur Serge MABALLY,

D'autre part,

### Préambule

**La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF)** assure, depuis 1882, la coordination et le développement du réseau associatif des sapeurs-pompiers de France. Elle réunit 282 000 adhérents, soit la quasi-totalité de la communauté des sapeurs-pompiers. Elle est à la tête d'un réseau associatif et mutualiste constitué de l'ensemble des 7 000 amicales, des 97 unions départementales, 4 associations ultramarines et 13 unions régionales de sapeurs-pompiers ainsi que de l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France (ODP), et de la Mutuelle Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, créées à l'initiative de la Fédération.

Tout particulièrement, elle promeut depuis plusieurs années la formation du grand public aux gestes qui sauvent. Elle possède les agréments nécessaires et le savoir-faire, permettant ainsi à son réseau associatif de réaliser des qualifications diplômantes.

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a ainsi constitué en 2019 un groupe de travail, placé sous la responsabilité de la Commission technique et pédagogique du SUAP et du Secourisme, chargé de préparer différents référentiels de formation portant sur le handi-secourisme, et plus particulièrement adaptés à l'attention du public sourd, des personnes à mobilité réduite, déficientes visuelles ou atteintes de troubles cognitifs.

La démarche novatrice désormais engagée par la Fédération, sous l'impulsion de différentes Unions départementales de sapeurs-pompiers (03, 13, 33, 37, 44, 49 et 71) présente des enjeux importants, tant pour son réseau et les sapeurs-pompiers de France, dont le savoir-faire est incontestable en matière de premiers secours, mais surtout pour les personnes concernées par des situations de handicap en permettant ainsi d'accompagner, de favoriser et valoriser leur implication dans tous les domaines de la vie quotidienne.

Cette initiative s'inscrit dès lors pleinement dans les politiques publiques en faveur d'une meilleure inclusion sociale des personnes en situation de handicap, en permettant par des adaptations des formations existantes, leur présence et mobilisation, à l'égal de tout citoyen, dans le schéma national de sécurité civile, à travers le prisme du secourisme « grand public ».

**APF France handicap**, créée en 1933 par des personnes atteintes de déficiences motrices, a pour buts : la représentation, la défense et le soutien à titre collectif et individuel des personnes en situation de handicap ; leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ; l'amélioration de la réponse à leurs besoins, de leur situation sociale et matérielle, de leur état de santé, à tous les âges de la vie ainsi que de leurs familles et de leurs proches.

APF France handicap est implantée dans toute la France métropolitaine, et représentée dans chaque département par une délégation qui mobilise, au total, un réseau de 20 000 adhérents dans une logique d'entraide et de défense des droits des personnes. De plus, APF France handicap a créé un réseau de 450 établissements et services médico-sociaux comprenant 14 000 salariés au service de 30 000 enfants, adolescents et adultes.

La construction d'une société inclusive et solidaire est l'ambition d'APF France handicap, dont le projet associatif "Pouvoir d'agir, pouvoir choisir" est au service de la personne. Ce projet s'appuie sur l'approche par les droits et repose sur l'innovation sociale et technique, l'entraide et une démarche démocratique.

Il s'inscrit dans la ligne de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et des 17 Objectifs de développement durable rassemblés dans l'Agenda 2030 adopté par les Nations unies.

Ainsi, dans une approche inclusive, APF France handicap pose comme principe de pouvoir «vivre comme tout le monde avec tout le monde». Cela signifie pouvoir être acteur de la société, bénéficier d'une « pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres » selon la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Pour APF France handicap, il s'agit donc de faire reconnaître le "autrement capable", le "différemment capable", la place et l'utilité sociale de chacun.

**Les parties partagent des valeurs communes dans le domaine de la sécurité civile, en termes d'innovation dans la prise en charge des victimes et d'engagement en faveur de la formation du plus grand nombre aux gestes de premiers secours.**

Les parties ont souhaité réunir leur expertise, leur savoir-faire et leur réseau associatif afin d'une part, de répondre aux inégalités d'accès aux formations aux gestes de premiers secours au bénéfice des personnes en situation de handicap et, d'autre part, améliorer la qualité de la prise en charge des victimes lorsque celles-ci sont des personnes en situation de handicap, en sensibilisant et en développant une meilleure connaissance pour les sapeurs-pompiers de France du handicap.

Ce partenariat vise à contribuer au développement d'une société solidaire et inclusive et à la promotion de la citoyenneté active.

## **Article 1 : Objet**

Les parties souhaitent, par leur collaboration, leur expertise et la mise en synergie de leur réseau associatif respectif, promouvoir :

- Pour les personnes en situation de handicap :
  - ✓ L'accès à une formation adaptée au PSC1,
  - ✓ L'accès à des qualifications diplômantes de formateurs aux gestes de premiers secours,
  - ✓ La découverte de la culture et de l'engagement des sapeurs-pompiers auprès de la population (visite des casernes, ...)
- Pour les sapeurs-pompiers :
  - ✓ Le développement de nouvelles stratégies d'échanges lors de la prise en charge des personnes en situation de handicap.
  - ✓ La découverte d'une culture et des pratiques inclusives, comme constitué un binôme de formateurs handi-valide.

Les modalités pratiques et financières d'organisation de ces diverses actions sont arrêtées localement.

## **Article 2 : Engagement des parties**

### **Etablissement d'un guide de bonnes pratiques et de formation**

Les experts de la FNSPF réalisent, en lien avec les experts et les conseillers techniques et pédagogiques nationaux de APF France handicap, des guides des bonnes pratiques, en vue de co-construire un programme de sensibilisation et de formation, mis à disposition des SDIS et des UDSP souhaitant mettre en œuvre ces recommandations et ces programmes éducatifs.

Une liste de sapeurs-pompiers et d'intervenants d'APF France handicap, pouvant réaliser tout ou partie de ces actions au sein des casernes et des effectifs sapeurs-pompiers, dans tous les départements concernés par le déploiement de ce programme, sera régulièrement mise à jour et disponible sur demande.

## **Mobilisation du réseau associatif FNSPF**

La FNSPF mobilise son réseau associatif afin de permettre :

- L'organisation de sessions de formation PSC1 et autres formations qualifiantes adaptées dédiées aux personnes en situation de handicap,
- La visite des casernes aux enfants et adultes en situation de handicap, via la mise en place d'un duo de formateurs en situation de handicap / sapeur-pompier.

## **Mobilisation du réseau APF France handicap**

APF France handicap mobilise son réseau afin de permettre :

- La promotion des sessions de formation PSC1 et autres formations qualifiantes adaptées dédiées aux personnes en situation de handicap,
- La promotion des visites de casernes aux enfants et adultes en situation de handicap, via la mise en place d'un duo de formateurs en situation de handicap / sapeur-pompier.
- La contribution à l'organisation des sessions de formation et/ou des visites de caserne

## **Promotion et déclinaison locale du partenariat**

Dans chaque département, l'engagement des structures locales se fait sur la base du volontariat.

Chacune des parties communique à l'autre les coordonnées des structures de son réseau susceptibles d'être concernées par la présente collaboration.

## **Article 3 : Droits de propriété intellectuelle**

Chacune des parties autorise l'autre à diffuser, dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat et sa valorisation à travers les actions de communication envisagées sa dénomination sociale, son logo, ses noms de domaine ainsi que ses contenus.

Chacune des parties s'engage à reproduire la dénomination sociale et le logo selon les normes de taille, de couleur et d'emplacement communiquées par l'autre partie.

Cependant, avant toute diffusion d'un support ou message de communication comprenant la dénomination sociale, le logo, les noms de domaine ou les contenus de l'une des parties, l'autre partie doit solliciter son accord.

Chacune des parties demeure propriétaire de sa dénomination sociale, son logo, ses noms de domaine et des contenus communiqués dans le cadre du partenariat. Chaque partie garantit l'autre d'être détentrice des droits exclusifs afférents aux éléments communiqués.

## **Article 4 : Règlementation sur la protection des données personnelles**

Chacune des parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des données dont elle est responsable, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de

protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de la CNIL chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire. Toute évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les parties.

#### **Article 5 : Modalités de suivi du partenariat**

Une réunion entre les référents nationaux des deux parties est organisée au moins une fois par an afin de faire le bilan du partenariat et d'envisager le développement d'autres actions.

Les parties peuvent convenir d'avenants qui définissent de nouvelles actions communes de développement de leur collaboration.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue pour une durée de trois ans. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un délai de trois mois avant chaque date anniversaire de signature.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de différend quant à l'interprétation, le contenu ou la validité du partenariat, les parties recherchent de bonne foi une solution équilibrée.

#### **Article 8 : Résolution unilatérale anticipée de la convention**

En cas de différend rendant impossible le maintien des relations contractuelles et en l'absence de solution amiable, la partie s'estimant lésée peut adresser à l'autre un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure du respect des conditions contractuelles. En l'absence de réponse positive à ce courrier de mise en demeure dans le délai d'un mois à compter de son envoi, la partie lésée peut résilier la convention par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la convention prend effet à compter de la date de la première présentation du courrier à l'autre partie.

La résiliation ne fait pas obstacle à la saisie de la juridiction compétente de la ville de Paris pour obtenir réparation des dommages que la partie lésée estime avoir subis.

## Article 9 : Résolution pour évènement exceptionnel

En raison des conditions sanitaires actuelles du fait de l'épidémie de Covid-19 ou de tout autre évènement imprévisible, irrésistible et extérieur au moment de la conclusion de la convention, les parties acceptent le risque de report, de modification ou d'annulation de tout ou partie des actions programmées par la convention, au niveau national ou au niveau de leur réseau régional respectif.

En cas de report ou de modification des actions prévues et notamment des formations pendant la durée de la convention, les parties conviennent de fournir leurs meilleurs efforts pour maintenir, dans la mesure du possible, la réalisation des engagements de chacune d'elle et de soutenir leur réseau respectif pour la réalisation de leurs engagements.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre tout ou partie de leurs engagements ou ceux de leur réseau respectif, les parties conviennent de définir les conditions de maintien et de poursuite de la convention.

La responsabilité des parties ne peut être engagée en cas de difficulté ou d'impossibilité de réaliser tout ou partie des engagements du fait de l'épidémie de Covid-19 ou de tout autre évènement imprévisible, irrésistible et extérieur.

## Article 10 : Gestion de la fin des relations contractuelles

La fin des relations contractuelles entraîne à compter de la date de fin de la convention et, en cas de résiliation en cours de la convention, au maximum deux mois après la date de la résiliation, la fin de toute communication sur le partenariat et de toute action locale sur la base de celui-ci.

Chacune des parties informe son réseau de la fin du partenariat.

Fait à Paris le 25 novembre 2021

Pour la FNSPF

Grégory ALLIONE



Pour APF France handicap

Pascale RIBES, Présidente – Serge MABALLY, Vice-président

